

23 septembre 2010, le 28 octobre 2010 et le 25 novembre 2010, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 17 janvier 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 07

Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Municipalité	Gatineau
-------------------------------	--------------	----------

Région 15

Mont-Laurier	Ville	Labelle
--------------	-------	---------

55049

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0009-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 février 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de propriétaires de résidences principales sises dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2010, de grandes marées jumelées à des vents violents ont miné de façon significative les talus situés à proximité de résidences principales sises dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'analyses effectuées entre le 19 décembre 2010 et le 10 janvier 2011, par des experts en érosion du littoral, en érosion fluviale et en géotechnique, il a été statué que ces résidences sont menacées par l'imminence de mouvements de sol en raison de l'érosion;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de ces résidences principales et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales situées aux adresses indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, étant donné les conclusions des analyses effectuées entre le 19 décembre 2010 et le 10 janvier 2011, par des experts en érosion du littoral, en érosion fluviale et en géotechnique.

Québec, le 2 février 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Adresse	Municipalité	Circonscription électorale
Région 01		
214, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
224, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
226, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
322, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
326, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
328, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
330, route de la Mer	Sainte-Flavie	Matapédia
310, route 132 Est	Sainte-Luce	Matapédia

Adresse	Municipalité	Circonscription électorale	
Région 09			CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;
1177, rue Granier	Pointe-Lebel	René-Lévesque	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à la Municipalité de Saint-Siméon afin de compenser ces dépenses;
1291, rue Granier	Pointe-Lebel	René-Lévesque	ARRÊTE CE QUI SUIT :
551, rue Bell	Sept-Îles	Duplessis	Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n ^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Saint-Siméon, située dans la circonscription électorale de Charlevoix, qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens en raison d'une tempête de neige et de verglas survenue les 12 et 13 décembre 2010.
575, rue Bell	Sept-Îles	Duplessis	
55052			

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0010-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 février 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une tempête de neige et de verglas survenue les 12 et 13 décembre 2010, dans la Municipalité de Saint-Siméon

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige et de verglas est survenue les 12 et 13 décembre 2010, dans la Municipalité de Saint-Siméon;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Municipalité de Saint-Siméon a pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens, dont l'ouverture d'un centre d'hébergement, et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes;

Québec, le 2 février 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

55081

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0011-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 février 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 13 au 20 décembre 2010, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;